



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022/PM/383

Réglementation -Arrêté permanent

OBJET :

Réglementation pour l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de Poussan

Arrêté Permanent

## Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des passagers des voies communales, en particulier lutter contre les dangers d'incendie et les nuisances créées par la circulation de tous les véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par les collines de la Moure ;

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes à la circulation ;

**CONSIDERANT** que les agents de Police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Les arrêtés municipaux n°2616 du 15/ novembre 2006 et n°2021-AG-8 du 22 avril 2021 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**Article 2** – La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivante de la commune dites pistes de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) :

- Piste AUO 149 depuis la limite communale de Villeveyrac jusqu'à l'intersection avec la piste AUO22
- Piste AUO 22 depuis l'intersection de la piste AUO 149 jusqu'à l'intersection avec le chemin de

Clermont

- Le chemin de Clermont depuis l'intersection avec la piste AUO 22 jusqu'à le RD.

(En orange sur cartes annexes)

Et de façon temporaire, durant la période de risque incendie élevé du 16 juin au 30 septembre, les voies suivantes :

- Piste depuis le chemin de Loupian jusqu'au secteur dit de Puech Monier à l'ouest de la carrière ;
- Piste depuis le haut de Puech Monier jusqu'à la piste DFCI AZU036 sur Loupian à l'ouest et jusqu'à la piste DFCI AU022 du Nord-Est, passant par les secteurs dut Puech Redon et Pioch de Madame ;
- Piste depuis Combe de Cayla jusqu'au secteur Pioch de Madame

(En bleu sur cartes annexes)

**Article 3** – Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 4 :

Plus éventuellement, en cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune ;

- Par les propriétaires et leurs ayants droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 4.

**Article 4** – Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 3 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicules concernés ;
- Le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

**Article 5** – Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule concerné.

*Remarque : cette autorisation peut prendre la forme d'une décision ou d'un arrêté du Maire, un système de vignette peut également être envisagé.*

**Article 6** – L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 2 est matérialisée à l'entrée de chaque voie par panneau de type B7b (et barrière DFCI selon les voies).

**Article 7** – Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

**Article 9 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne de

l'application du présent acte.

#### **Article 10 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Article 11 – Une copie du présent arrêté est adressée à :**

- M. le Préfet de l'Hérault ;
- M. le chef de la Brigade de Gendarmerie de Balaruc les Bains ;
- M. le chef de la Brigade Territoriale de Sète Agglopôle Méditerranée ;
- M. le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours ;
- M. le chef d'agence de l'Office National des Forêts ;
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Plus toute autorité administrative qu'il paraît opportun d'informer

Fait à Poussan,

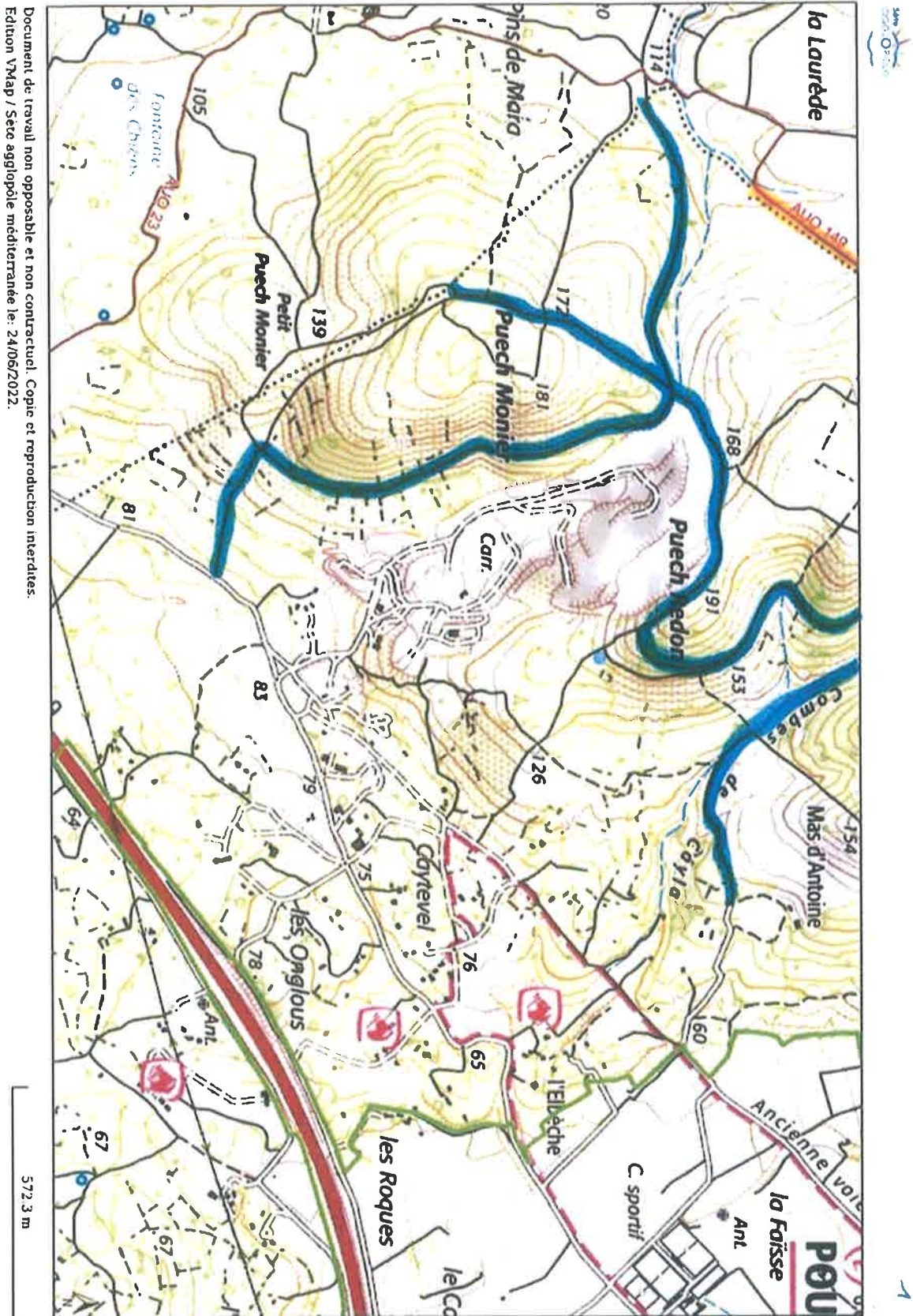
Signé, le : 25/11/2022

**Henry-Paul BONNEAU,**  
Premier adjoint, délégué à  
l'urbanisme et la sécurité

The image shows a circular official seal of the 'MAIRIE DE POUSSAN' with a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Henry-Paul BONNEAU'.



# Annexe 1



Document de travail non opposable et non contractuel. Copie et reproduction interdites.  
Edition VMap / Sete agglomération méditerranéenne le: 24/06/2022.

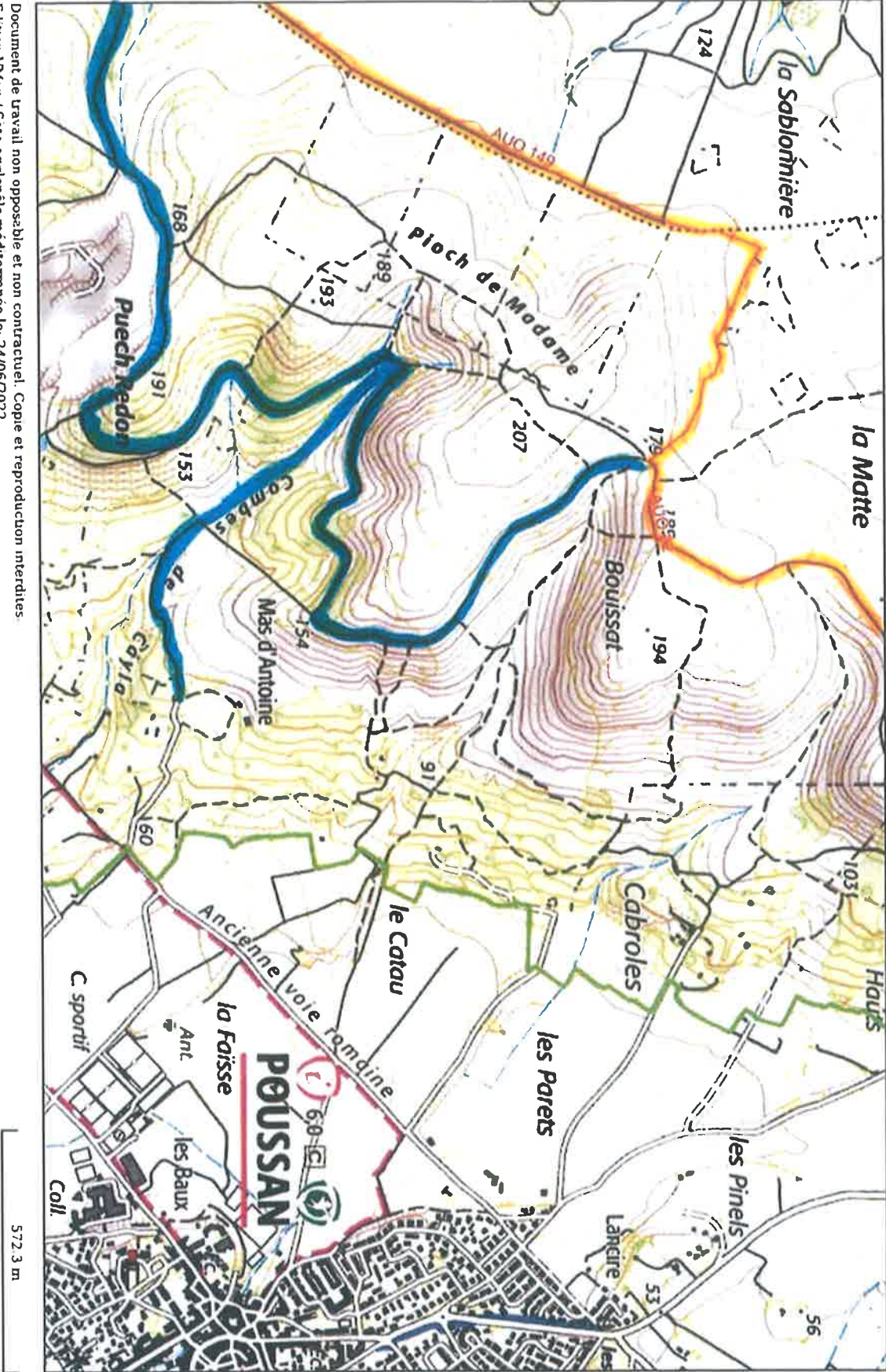
Accusé de réception en préfecture  
034-213402134-20221202-22\_06953-AI  
Date de télétransmission : 02/12/2022  
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Publié numériquement, le : 02/12/2022





Document de travail non opposable et non contractuel. Copie et reproduction interdites.  
Edition VMap / Sete agglomération méditerranéenne le 24/06/2022.

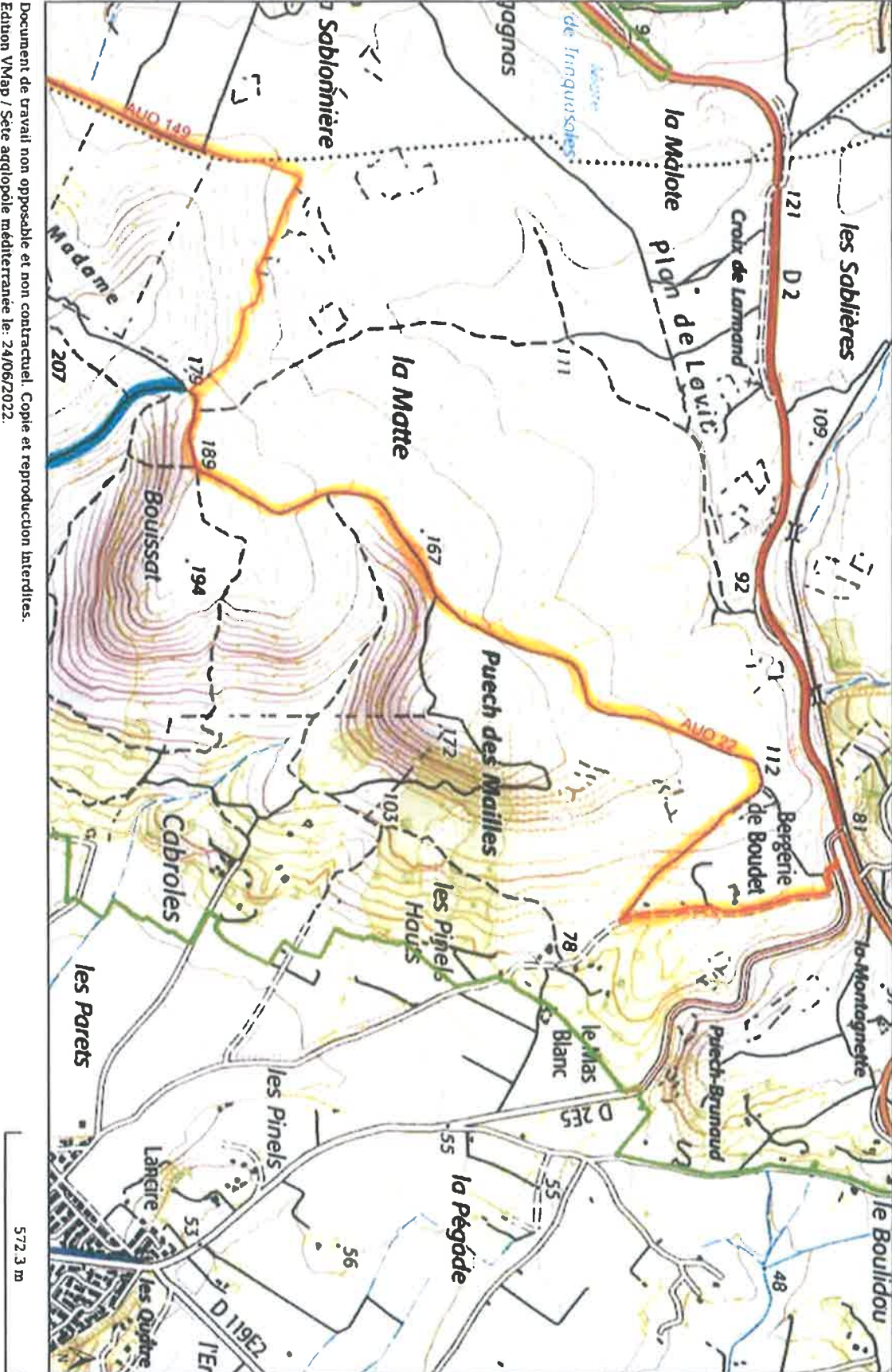


Accusé de réception en préfecture  
034-213402134-20221202-22\_06953-AI  
Date de télétransmission : 02/12/2022  
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Publié numériquement, le : 02/12/2022



Document de travail non opposable et non contractuel. Copie et reproduction interdites.  
Edition VMMap / Sète agglomération méditerranée le: 24/06/2022.



Accusé de réception en préfecture  
034-213402134-20221202-22\_06953-AI  
Date de télétransmission : 02/12/2022  
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Publié numériquement, le : 02/12/2022